

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.694 du 2 mai 2007

A. 147.456/V-1687

A. 149.009/V-1689

En cause : **la Commission communautaire française,**

ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
Stockhouderkasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Brugge.

--

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2004 par la Commission communautaire française qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2003 "houdende vaststelling van het aanvraagformulier tot het sluiten van een overeenkomst houdende gelijkstelling met één van de in het kader van de zorgverzekering van rechtswegge erkende voorzieningen" publié au Moniteur belge du 12 décembre 2003; (A. 147.456/V-1687)

Vu la requête introduite le 16 mars 2004 par la Commission communautaire française qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 portant assimilation de structures situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux structures agréées de plein droit dans le cadre de l'assurance soins, publié au Moniteur belge du 16 janvier 2004; (A. 149.009/V-1689)

Vu l'arrêt n° 157.168 du 30 mars 2006, rejetant la demande de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 28 avril 2006;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 octobre 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 juin 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux mai 2007, par la Ve chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	R. STEVENS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.